

**Direction Départementale
des Territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Note de présentation

**Projet d'arrêté préfectoral
relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

I – Rappel du contexte réglementaire :

Pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites NATURA 2000, l'article L414-4-I du code de l'environnement prévoit que certains plans, programmes, projets, manifestations ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site NATURA 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des sites.

Les activités soumises à cette évaluation des incidences NATURA 2000 ont été déterminées par les décrets n° 2010-365 du 9 avril 2010 et n° 2011-966 du 16 août 2011.

Le premier décret a fixé la liste nationale de ces activités et a prescrit de la compléter d'une liste à arrêter au niveau local, ces 2 listes concernant des activités relevant déjà d'un régime administratif d'autorisation, d'enregistrement, d'approbation ou de déclaration. Dans le Haut-Rhin, la « première liste locale » a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2011-08020 du 21 mars 2011.

Le second décret, n° 2011-966 du 16 août 2011, détermine une liste de 36 items à partir de laquelle il y a lieu d'arrêter pour chaque département la liste des activités devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Ainsi, l'arrêté ci-joint a pour objet de fixer cette deuxième liste locale pour le Haut-Rhin.

II – Modification de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 :

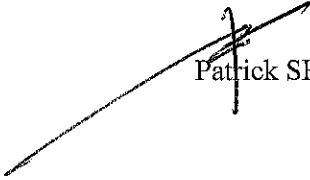
Au vu des enjeux de préservation de la biodiversité que représentent, tant le maintien des massifs boisés de la plaine haut-rhinoise que la préservation des ripisylves le long de certains cours d'eau, l'item « défrichement » a été retenu dans la deuxième liste locale du Haut-Rhin pour les sites Natura 2000 « Hardt Nord », « Vallée de la Largue », « Sundgau, région des étangs » et « Vallée de la Doller ».

Pour des raisons de cohérence réglementaire, la prise en compte de cet item sur la seconde liste locale suppose une modification de la 1ère liste locale pour soumettre à évaluation des incidences les défrichements dans des massifs boisés de surface supérieure à celle visée par la deuxième liste (cf. les projets d'arrêté correspondants).

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif relatif à la « première liste » est ainsi présenté en parallèle à celui de la deuxième liste locale.

Colmar, le

Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels,



Patrick SPIES